

AFFAIRE N°6 - Appel d'offres pour l'acquisition de fournitures destinées à l'entretien des Bâtiments Communaux et des véhicules.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Aux termes des articles 308 à 312 du Code des Marchés Publics, toute collectivité locale ne peut traiter de gré à gré ses marchés de fournitures si le total des commandes en une année, auprès d'un fournisseur est supérieur à 150 000 F.

Cette valeur est très souvent atteinte et dépassée pour les acquisitions faites par le Magasin Central et le Garage Municipal.

Je vous demande donc de bien vouloir m'autoriser à lancer deux appels d'offres suivant les clauses des Cahiers des Charges ci-joints, l'un concernant les fournitures du Magasin Central, l'autre les fournitures du Garage Municipal.

LE MAIRE - Mesdames et Messieurs, je vous sou mets le rapport dont lecture vient de vous être donnée.

LE MAIRE donne lecture de l'avis des Commission des Finances et des Travaux Publics :

"Les Commissions donnent un avis très favorable à cette procédure d'appel d'offres qui s'inscrit dans le cadre de la réorganisation des approvisionnements de la Commune et demandent que la Commission de Réception des Matériaux soit systématiquement convoquée dès que le contingent reçu dépasse un certain volume financier."

LE MAIRE - Je vous rappelle que toute collectivité locale ne peut traiter de gré à gré ses marchés de fournitures si le total des commandes en une année, auprès d'un fournisseur est supérieur à 150 000 F.

Mesdames et Messieurs, je mets aux voix le rapport ci-dessus.

Vu
 Saint Denis, le 4 juin 1975
 Pour le Maire
 Le Secrétaire Général
 Signé: J.P. PROUST

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour copie certifiée conforme
 Le Directeur des Finances et des Collectivités
 Locales F. GIANNI